



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 505

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème crucial de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord et notamment sur les points suivants: le montant du plafond majorable ; le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant ; l'éventuelle déductibilité des cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différents points.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, un décret en cours de signature prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'étendre aux cotisations versées aux mutuelles, les règles appliquées aux cotisations syndicales ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, en matière de fiscalité. Les adhérents des mutuelles disposent déjà d'un avantage substantiel, à savoir l'exonération de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les primes et cotisations relatives aux assurances dommages.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 505

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1282

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1994